

Par mil huit cent dix-neuf quatre et le King un des mil
 d'avril a neuf heures du matin par devant nous Jean François
 Maire et officier de l'état civil de la commune d'Espey, canton de
 Viviers, Département de l'Isère, sont comparus et notaires
 communs Jean Pierre Gentil âgé de vingt huit ans dans la
 De Viviers le sept octobre mil huit cent dix-neuf ainsi qu'il
 résulte de son acte de naissance qu'il nous a produits, le
 souscrit dans la commune d'Espey, fils majeur et légitime
 de Jean Baptiste Gentil âgé de vingt huit ans, cultivateur
 à Espey, et de sa femme Marie Guillemette Balay veuve dans la
 commune d'Espey, le dix-neuf octobre mil huit cent dix-neuf
 deux ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance qui a été produit
 Gentil père étant décédé et consentant d'une part =
 Et François d'Espey âgé de trente trois ans marié à Marie
 et lui dans la commune d'Espey le huit avril mil huit cent dix-neuf
 ainsi qu'il résulte de son acte de naissance quelle nous a



Ille majeure et légitime de Joseph Dappuy d'un côté et
la cinq forrier mil huit cent soixante quatre ainsi que cela
résulte de l'acte de l'un qui a été passé, et de la future Marie amice
d'icelle dans la dite commune de Vieux le vingt neuf novembre mil huit
cent soixante deux ainsi que cela résulte de l'acte de l'un qui a été passé,
agissant de ses droits et intérêts, lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont
été régulièrement faites dans notre commune d'après la prescription
de la loi du présent mois d'avril, et la seconde le dix sept du dit mois
d'avril mil huit cent soixante quatre fois à dix heures du matin
les mêmes publications ayant été faites en la commune de paroisage
également le dimanche dix et dix sept du dit présent mois d'avril
à dix heures du matin. aucune opposition au présent mariage n'ous
ayant été signifiée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été
complies, et les délais étant écoulés. nous avons fait droit à la requête des
comparants en conséquence nous avons donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées, qui ayant été lues et paraphées restent annexes
au registre. nous avons demandé aux futurs époux et aux personnes qui
auraient le mariage en présence, s'il a été fait un contrat de mariage,
lesquels ont répondu que leur contrat de mariage a été reçu par
notaire en son lieu notaire à Paris le dix sept avril mil huit cent soixante
quatre ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par notaire, qui
nous produit et qui après avoir été paraphé, restera annexé au présent
acte. nous avons ensuite donné lecture aux futurs époux du Chapitre
du Code Napoléon, intitulé du Mariage, et enfin nous leur avons
successivement demandé à chacun séparément, s'ils veulent se
prendre réciproquement pour mari et pour femme, chacun d'eux
séparément ayant répondu affirmativement, nous déclarons au nom de
la loi que Jean Pierre Gentil, et François Dappuy sont unis par le
mariage. le tout qui a été et fait publiquement. nous avons dressé acte
du tout en présence de Joseph Guilleu âgé de quarante ans Beau frère de
l'époux, de Jean Dappuy âgé de trente deux ans cousin germain de l'épouse,
de François Benoit âgé de cinquante cinq ans, et de Joseph Collobert âgé de
trente sept ans tous cultivateurs domiciliés à Vieux le dix sept
d'icelle nous avons pas par un contrat de mariage après qu'il leur a été
donné lecture de l'acte, l'ont signé avec nous à la réception de l'épouse qui
a déclaré ne savoir signer Gentil Pierre Gentil
Guilleu Dappuy Collobert L. Bardin
Gentil
L. Bardin